

Le conflit d'intérêts

Table des matières

Préface	5
Introduction	6
1. L'engagement politique et les obligations qui en découlent	7
1.1 L'éthique : les valeurs qui guident la conduite de l' élu	7
1.2 La déontologie : les règles de conduite	7
2. Le conflit d'intérêts	8
2.1 L'intérêt de la municipalité	8
2.2 L'intérêt personnel de l' élu	8
A) L'intérêt est d'abord personnel et distinct, sans être exclusif	9
Exemple	9
Cas pratiques : l'exercice du vote	9
Les travaux de voirie	9
La refonte d'un règlement d'urbanisme	9
Le règlement de zonage	9
B) L'intérêt personnel doit être direct ou indirect	10
Exemple	10
Cas pratiques : la famille de l' élu	11
Cas pratiques : la relation d'affaires	12
L'entrepreneur	12
Le directeur-général	12
Cas pratique : un OSBL	12
L'engagement au sein d'un organisme à but non lucratif	12
Cas pratique : l'avantage personnel	13
Le voyage personnel aux frais de la municipalité	13
C) L'intérêt doit être pécuniaire ou d'une autre nature	13
Cas pratiques : l'intérêt de nature politique	13

D)	L'intérêt doit être réel, apparent ou potentiel	14
	L'intérêt réel	14
	L'intérêt potentiel	14
	L'intérêt apparent	14
	Cas pratiques: l'intérêt réel	14
	L'incidence sur les affaires de l'élu	14
	Le règlement de zonage	14
2.3	L'intérêt de toute autre personne	15
	Cas pratique: la simple connaissance	15
3.	Les conflits d'intérêts prohibés par le code d'éthique et de déontologie de la municipalité	16
3.1	Agir ou omettre d'agir afin de favoriser ses intérêts ou ceux de toute autre personne	18
	Cas pratiques: le favoritisme	18
	Favoriser son entreprise	18
	Favoriser ses intérêts personnels	18
	Favoriser ses conditions de travail	19
	Favoriser l'embauche d'un tiers	19
	Favoriser une entreprise	19
3.2	Se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne	19
	Cas pratiques: profiter de sa position	20
	Auprès des policiers	20
	Auprès du directeur général	20
	Auprès des employés	20
3.3	Solliciter, susciter, accepter ou recevoir un avantage en échange d'une prise de position	21
	Cas pratique: le retour d'ascenseur	21
3.4	Accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage	21
	Exemples	22
3.5	L'utilisation des ressources de la municipalité	23
	Exemples	23
	Cas pratique: le voyage d'agrément	23

3.6	L'utilisation et la communication de renseignements confidentiels	24
	Exemples	24
	Cas pratiques: dévoiler de l'information confidentielle	25
	Concernant le maire	25
	Concernant un terrain	25
	Concernant un fonctionnaire	25
3.7	Un nouvel emploi à la fin de son mandat	25
4.	Les outils de prévention à la disposition de l' élu	26
4.1	Un nouveau code d'éthique et de déontologie à adopter	26
4.2	Suivre une formation en éthique municipale	26
4.3	Connaître vos intérêts et ceux de vos proches	27
4.4	La réflexion éthique	28
	L'intégrité de tout élu municipal	28
	L'honneur rattaché aux fonctions d' élu municipal	28
	La prudence dans la poursuite de l'intérêt public	28
	Le respect envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens	29
	La loyauté envers la municipalité	29
	La recherche de l'équité	29
	Grille de réflexion éthique	30
4.5	Une ressource d'aide à la décision : le conseiller à l'éthique	31
5.	En conclusion	32
	Les 10 règles d'or de tout élu municipal	33
	Notes	34

Préface

Le 2 décembre 2010, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale est entrée en vigueur.

À la suite de son adoption, toutes les municipalités du Québec ont dû adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ainsi qu'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux.

À cette occasion, la Commission municipale du Québec s'est vu confier le mandat de faire la promotion des bonnes pratiques déontologiques dans le domaine municipal.

Dans le cadre de son mandat, la Commission publiait en février 2012, un premier guide des bonnes pratiques intitulé *L'éthique, pilier de la gouvernance municipale et de la confiance du citoyen*. Ce guide abordait de nombreux sujets en matière d'éthique et de déontologie. Il est toujours disponible en version numérique sur le site Web de la Commission à l'adresse <http://www.cmq.gouv.qc.ca/>.

Le nouveau guide des bonnes pratiques que nous vous proposons aujourd'hui porte sur un autre sujet d'une importance majeure : *les conflits d'intérêts*.

Le guide est interactif, de sorte que vous pourrez, par la table des matières, naviguer d'un sujet à l'autre, en sélectionnant celui qui retient davantage votre attention. Vous pourrez également être automatiquement dirigé vers le texte intégral d'une décision de la Commission en cliquant simplement sur sa note de référence apparaissant au texte.

Nous souhaitons que ce guide vous permette d'être mieux outillé en matière de prévention des conflits d'intérêts afin d'atteindre les plus hauts standards d'éthique et d'intégrité.

Je tiens à remercier son auteur, M^e Alain R. Roy, les membres de la Commission, la secrétaire générale et les collaborateurs de leurs précieux conseils dans l'élaboration de ce second guide des bonnes pratiques.

M^e Thierry Usclat

Vice-président à l'éthique et à la déontologie en matière municipale

Introduction

Au Québec, les huit mille femmes ou hommes qui exercent des fonctions de maire ou de conseiller municipal sont au cœur de la démocratie moderne.

Le conseil municipal est un gouvernement de proximité, car il exerce le pouvoir démocratique le plus près du citoyen.

Que vous soyez membre du conseil municipal d'une grande ou d'une petite municipalité, vous êtes tenu aux mêmes obligations sans toujours pouvoir bénéficier des mêmes ressources.

Depuis plusieurs années, le gouvernement, les élus municipaux et les associations municipales ont contribué à l'instauration de meilleures pratiques visant à redonner confiance aux citoyens dans leurs institutions. Dans ce domaine, les pratiques se sont améliorées grâce à la volonté de tous les intervenants.

Il est souvent très difficile de reconnaître une situation de conflit d'intérêts, qu'elle soit réelle, apparente ou potentielle. Ce guide vous permettra de mieux les identifier et de les prévenir. Il contient des définitions, des exemples et un grand nombre de références aux décisions rendues par la Commission en ce domaine, lesquelles sont accessibles par un hyperlien. Les cas pratiques constituent une illustration, et ils ne sauraient apporter nécessairement une réponse à tous les cas.

1. L'engagement politique et les obligations qui en découlent

« Une démocratie doit être une fraternité; sinon, c'est une imposture. »

– ANTOINE DE SAINT-EXUPÉRY (1900-1944)

L'engagement politique constitue l'une des plus importantes formes d'engagement social. Par son rôle en politique municipale, l'élu s'applique à répondre aux besoins de la population, à participer au développement de la collectivité locale, à rapprocher les citoyens de la municipalité et à contribuer à leur mieux-être.

L'exercice de la démocratie municipale repose sur le pluralisme, les échanges d'idées et d'opinions, la liberté d'expression, la transparence et l'intégrité.

L'intérêt personnel de l'élu doit toujours céder le pas à l'intérêt de la municipalité. Pour ce faire, il doit adhérer à certaines valeurs et respecter les règles de conduite inhérentes à ces valeurs.

Le code d'éthique et de déontologie de la municipalité traite de deux notions différentes mais complémentaires : l'éthique et la déontologie.

1.1 L'ÉTHIQUE : LES VALEURS QUI GUIDENT LA CONDUITE DE L'ÉLU

L'éthique fait référence aux principales valeurs qui doivent être énoncées dans le code, telles que l'intégrité, l'honneur, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité. Les élus peuvent inclure à leur code d'autres valeurs inspirantes et qui leur sont communes, comme la transparence.

Ces valeurs éthiques auxquelles l'élu doit adhérer et se conformer contribuent à guider sa conduite. Ainsi, lorsqu'il se trouvera devant des choix, des dilemmes et des décisions difficiles à prendre, il disposera d'un cadre de réflexion qui le guidera dans ses actions afin de prendre la meilleure décision ou de choisir le comportement le plus approprié dans l'intérêt de la municipalité¹.

1.2 LA DÉONTOLOGIE : LES RÈGLES DE CONDUITE

En plus de se conformer aux valeurs qui doivent le guider, l'élu doit respecter des règles de conduite qui sont prévues au code d'éthique et de déontologie de sa municipalité, dont notamment l'interdiction de se placer en situation de conflit d'intérêts. Pour comprendre ces règles, il importe tout d'abord de bien comprendre ce que constitue un conflit d'intérêts.

2. Le conflit d'intérêts

L'élu, en tant que titulaire d'une charge publique, doit agir et **travailler dans le seul intérêt de la municipalité et de ses citoyens.**

Il a la responsabilité de prendre les précautions nécessaires pour ne pas se placer en situation de conflit d'intérêts. Il doit toujours privilégier l'intérêt public ou les devoirs de ses fonctions et non son intérêt personnel ou celui de son entourage.

En vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, l'élu doit notamment éviter de se placer dans une situation où il peut favoriser son intérêt personnel ou celui de son entourage ou encore éviter que cet intérêt compromette son indépendance de jugement.

Il est relativement facile de reconnaître les composantes d'un conflit d'intérêts. Toutefois, il est plus difficile d'appliquer les principes qui permettront de l'éviter, puisque chaque situation est unique. Il faut alors analyser les faits objectivement afin de déterminer si l'on est en présence d'une situation de conflit d'intérêts.

2.1 L'INTÉRÊT DE LA MUNICIPALITÉ

Une municipalité s'acquitte de ses responsabilités grâce aux pouvoirs qui lui ont été donnés par la loi. Ainsi, l'administration de la municipalité repose sur un conseil formé d'élus municipaux. Celui-ci délibère

et prend des décisions sur la base de l'intérêt public et en faveur du bien-être de ses citoyens². Il décide des orientations, des politiques et des priorités qui, notamment, répondent aux besoins des citoyens, améliorent leur qualité de vie, assurent l'équilibre financier de la municipalité et la bonne administration de ses ressources.

L'élu doit toujours se conduire et agir dans le meilleur intérêt de la municipalité³.

Comme l'intérêt de la municipalité est au cœur de toutes les décisions prises par le conseil municipal, il doit en tenir compte dans chacune de ses décisions⁴.

2.2 L'INTÉRÊT PERSONNEL DE L'ÉLU

Comme l'élu ne peut favoriser son intérêt personnel au détriment de celui de la municipalité, il convient de qualifier cet intérêt.

On doit se référer aux dispositions du code d'éthique et de déontologie de la municipalité afin de déterminer l'étendue des obligations auxquelles l'élu doit se conformer.

Si le code d'éthique et de déontologie ne définit pas l'intérêt de l'élu, il faut s'en remettre au sens habituel de ce mot.

Dans plusieurs codes d'éthique et de déontologie, l'intérêt de l'élu est défini comme étant d'abord personnel et distinct. Il est direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnable informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

A) L'intérêt est d'abord personnel et distinct, sans être exclusif

L'intérêt doit avant tout être qualifié de personnel à l'élu et être distinct de celui de la collectivité qu'il représente⁵.

Avoir un intérêt dans une affaire, ce n'est pas agir par simple bienveillance. C'est favoriser son intérêt dans le but d'obtenir un avantage, un bénéfice ou un traitement particulier pour soi-même ou pour un tiers.

L'INTÉRÊT PERSONNEL

L'intérêt est lié à la personne même de l'élu.

LE CARACTÈRE DISTINCT

L'intérêt est particulier à l'élu, sans nécessairement être exclusif de celui de la municipalité. L'intérêt de l'élu est différent de celui de l'ensemble des citoyens qui seraient affectés.

EXEMPLE

- > Un élu qui vote sur un règlement de taxation ne se trouve pas en conflit d'intérêts du seul fait qu'il est concerné par ce règlement, et ce, au même titre que tous les citoyens de la municipalité. Son intérêt n'est pas distinct de celui de l'ensemble des citoyens touchés par le règlement.

CAS PRATIQUES : L'EXERCICE DU VOTE

LES TRAVAUX DE VOIRIE

- > Un élu qui vote en faveur d'une résolution mandatant une firme d'ingénieurs pour établir le nouveau tracé alternatif d'une future conduite d'égout, même si sa résidence se trouve en bordure de ce tracé, ne retire pas un avantage particulier ou distinct de celui du reste de la population qui bénéficiera du projet⁶.

LA REFORTE D'UN RÈGLEMENT D'URBANISME

- > Un élu ne commet pas de manquement lorsqu'il vote en faveur de la refonte d'un règlement d'urbanisme même si son immeuble est concerné par cette refonte, puisque celle-ci vise également d'autres immeubles de la municipalité⁷.

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

- > Un élu n'est pas en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il vote sur l'adoption d'un règlement de zonage qui modifie les usages d'une zone alors qu'il est copropriétaire d'un immeuble situé dans la zone voisine et que les modifications proposées n'ont pas de retombées particulières sur son immeuble⁸.

B) L'intérêt personnel doit être direct ou indirect

L'INTÉRÊT DIRECT

L'intérêt est qualifié de direct si les avantages sont obtenus par l'élu pour lui-même. L'intérêt est direct s'il existe sans l'intermédiaire d'un tiers.

EXEMPLE

- > Un élu vend à la municipalité, pour 300 000 \$, un terrain qui lui appartient alors que ce terrain a une valeur marchande de 100 000 \$.

L'INTÉRÊT INDIRECT

L'intérêt est considéré comme indirect lorsqu'il concerne une personne avec laquelle l'élu entretient des liens privilégiés. Il s'agit généralement des membres de sa famille immédiate ou encore d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle il entretient une relation d'affaires ou dans laquelle il a un intérêt.

La clause suivante, que l'on trouve dans plusieurs codes d'éthique et de déontologie, précise fort bien ce qu'est l'intérêt indirect :

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires.

MEMBRES DE LA FAMILLE IMMÉDIATE DE L'ÉLU

Les membres de la famille immédiate de l'élu comprennent généralement son conjoint, ses enfants et ses ascendants.

PRUDENCE

Il existe plusieurs variantes de cette définition, qui peuvent exclure ou non de la notion « d'intérêt personnel indirect » les membres collatéraux de la famille de l'élu comme ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, cousins ou cousines.

Il est important de toujours se référer au code d'éthique et de déontologie de la municipalité pour comprendre l'étendue des obligations de l'élu.

CAS PRATIQUES : LA FAMILLE DE L'ÉLU

LA FILLE

- > Un élu reçoit une sanction de la Cour d'appel pour avoir effectué différentes démarches en vue de faire modifier un règlement de zonage afin de permettre l'exploitation de commerces, dont un salon de coiffure appartenant à sa fille⁹.
- > Un élu commet un manquement à son code d'éthique et de déontologie en intervenant auprès de la directrice générale de la municipalité afin de la questionner sur l'horaire de travail de sa fille, employée à la salle d'entraînement de la municipalité, et de revendiquer pour celle-ci un plus grand nombre d'heures de travail¹⁰.

LE PÈRE, LE FRÈRE ET LES ONCLES

- > Un élu municipal ne peut participer aux délibérations et voter sur l'acceptation d'un plan concernant un projet domiciliaire présenté par son père et deux de ses oncles¹¹.
- > Un élu exécute un sous-contrat de déneigement pour son frère et son oncle qui ont eux-mêmes conclu avec la municipalité un contrat pour ce même déneigement. Il reçoit une sanction de la Commission car il a un intérêt personnel indirect dans ce contrat¹².

L'ÉPOUSE

- > Un élu ne peut voter contre l'embauche d'une personne afin que la candidature de son épouse soit préférée afin de pourvoir un emploi offert à la bibliothèque de la municipalité¹³.

LE BEAU-FRÈRE

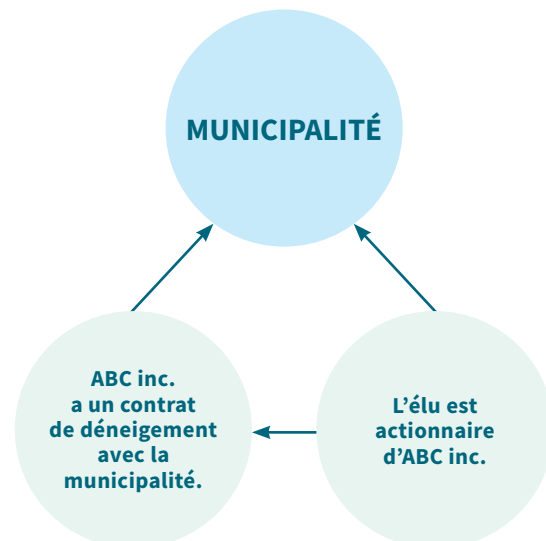
- > Un élu ne peut voter sur une résolution portant sur les modalités relatives de retour au travail du directeur général de la municipalité à la suite d'un congé de maladie, poste occupé par son beau-frère, qui est considéré comme un proche au sens du code d'éthique et de déontologie de la municipalité¹⁴.

SOCIÉTÉ, COMPAGNIE, COOPÉRATIVE OU ASSOCIATION

L'intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle l'élu entretient une relation d'affaires est aussi pris en considération en matière de conflit d'intérêts.

On est en présence d'une relation d'affaires lorsqu'une entreprise ou un professionnel collabore à différents titres (p. ex. actionnaire, administrateur ou gestionnaire) au profit d'un client. Elle peut découler d'un contrat verbal ou écrit.

EXEMPLE D'UN INTÉRÊT INDIRECT





CAS PRATIQUES: LA RELATION D’AFFAIRES

L’ENTREPRENEUR

- > L’ élu qui a un sous-contrat avec une entreprise qui a elle-même un contrat avec un organisme municipal d’habitation (OMH)

Un élu qui représente la municipalité au conseil d’administration de l’Office municipal d’habitation (OMH) et qui en est le président reçoit une sanction de la Commission en raison de son intérêt dans un contrat qu’il a avec l’entrepreneur chargé d’exécuter les travaux pour le compte de l’OMH¹⁵.

LE DIRECTEUR-GÉNÉRAL

- > L’ élu est directeur général d’une entreprise

Un élu municipal reçoit une sanction de la Commission pour avoir participé aux délibérations entourant l’adoption d’un règlement de taxation qui a pour effet de désavantager une compagnie dans laquelle il occupe le poste de directeur général en vertu d’un contrat de consultant¹⁶.

LES ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

En 1990, la Cour suprême du Canada a rappelé qu’il n’est pas interdit à un élu de s’engager dans son milieu dans la mesure où cela ne lui procure pas un intérêt particulier qui risque de le mettre en situation de conflit entre ses intérêts et ceux de la municipalité¹⁷.

CAS PRATIQUE: UN OSBL

L’ENGAGEMENT AU SEIN D’UN ORGANISME À BUT NON LUCRATIF

- > La Commission a décidé qu’un élu municipal n’est pas en situation de conflit d’intérêts lorsqu’il siège au conseil d’administration d’un organisme dont le mandat est d’organiser le carnaval annuel de la municipalité, alors que l’organisme reçoit une subvention municipale pour permettre la réalisation de l’événement¹⁸.

Il pourrait en être tout autrement si l’ élu, membre du conseil d’administration d’un tel organisme, retirait un avantage personnel des sommes versées à cet organisme par la municipalité.

CAS PRATIQUE : L'AVANTAGE PERSONNEL

LE VOYAGE PERSONNEL AUX FRAIS DE LA MUNICIPALITÉ

- > Voyage aux frais de la municipalité dans le but d'influencer un élu dans le processus décisionnel

Le conseil municipal d'une municipalité accorde une subvention importante à un organisme de promotion, lequel redistribue des sommes à d'autres organismes qui organisent des événements sur le territoire municipal. L'élu concerné siège au conseil d'administration d'un organisme responsable d'un festival forestier. Alors que l'élu et d'autres collègues du conseil d'administration de l'organisme se sont déplacés en Norvège pour y faire des représentations en vue de devenir l'hôte, dans le cadre du festival, d'une compétition internationale, la délégation qui inclut l'élu décide par la suite de se rendre à Nice pour y prendre des vacances aux frais de l'organisme.

La Commission a conclu que l'élu a contrevenu à son code d'éthique et de déontologie, puisqu'une personne raisonnable, informée que l'élu voyage à des fins personnelles aux frais de l'organisme, conclurait qu'il peut compromettre son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions de membre du conseil municipal ou du comité exécutif de la municipalité. En effet, l'élu participe régulièrement à des décisions qui touchent l'existence, le développement ou le financement du festival¹⁹.

C) L'intérêt doit être pécuniaire ou d'une autre nature

Un intérêt est de nature pécuniaire lorsqu'il a une incidence financière ou matérielle sur les biens de l'élu. Cet intérêt doit pouvoir être touché par la décision du conseil municipal²⁰.

L'intérêt peut aussi être d'une autre nature, par exemple de nature morale, politique ou religieuse²¹.

PRUDENCE

Afin d'éviter tout écueil déontologique et de saisir l'étendue de ses obligations, il est important de prendre soin de bien lire son code d'éthique et de déontologie. En cas de doute, le recours au conseiller à l'éthique est essentiel.

CAS PRATIQUES : L'INTÉRÊT DE NATURE POLITIQUE

- > Favoriser la réélection d'un élu²².
- > Communiquer un renseignement confidentiel pour mettre en valeur sa candidature lors des prochaines élections municipales²³.
- > Un élu ne peut retenir la livraison d'un chèque destiné à un organisme sans but lucratif afin de profiter de l'effet médiatique de la remise du chèque à l'approche de l'élection et de se venger de cet organisme qui appuyait la candidature d'une opposante politique²⁴.

D) L'intérêt doit être réel, apparent ou potentiel

L'INTÉRÊT RÉEL

L'intérêt réel doit procurer véritablement un avantage. Il doit produire un « effet palpable et réel » sur les affaires de l'élu²⁵. Il est concret et non théorique ou hypothétique²⁶.

L'INTÉRÊT POTENTIEL

Pour que l'intérêt soit potentiel, il doit être prévisible, suffisamment éventuel pour avoir un effet sur l'exercice des fonctions de l'élu ou sur ses responsabilités publiques. Connaître l'intérêt potentiel permet de prévenir une situation de conflit d'intérêts.

L'INTÉRÊT APPARENT

L'intérêt est apparent lorsqu'il peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Le conflit apparent peut exister que l'on soit ou non en présence d'un conflit réel. La situation peut être raisonnablement interprétée comme porteuse d'un conflit réel.

Il y a apparence de conflit lorsqu'une personne raisonnable et bien informée a une crainte raisonnable de conflit d'intérêts. Le conflit d'intérêts apparent existe lorsqu'un citoyen sensé ou raisonnable pense que les intérêts personnels de l'élu peuvent entrer en conflit avec les intérêts de la municipalité ou semblent s'opposer à ceux-ci, peu importe que cela soit ou non le cas.

Une personne raisonnable est bien renseignée et objective. Elle connaît la situation et croit, de manière réaliste et pratique, que l'élu sera influencé par ses intérêts personnels dans l'exercice de ses fonctions.

Il faut dès lors faire preuve de perspicacité et envisager la façon dont le public, constitué de personnes raisonnablement informées, peut percevoir les actes de l'élu. En effet, l'apparence de conflit d'intérêts est bien souvent aussi importante aux yeux des citoyens que le conflit d'intérêts réel.

PRUDENCE

Une situation de conflit d'intérêts apparent, lorsqu'elle est prévue au code d'éthique et de déontologie de l'élu, peut faire l'objet d'une enquête par la Commission.

CAS PRATIQUES : L'INTÉRÊT RÉEL

L'INCIDENCE SUR LES AFFAIRES DE L'ÉLU

- > Un maire n'a pas commis de manquement à son code d'éthique et de déontologie lorsqu'il a participé à des décisions qui ont permis d'accorder un soutien et une subvention à un organisme sans but lucratif présidé par sa conjointe. En effet, ces décisions n'ont eu aucune incidence sur les affaires personnelles de l'élu ou de sa conjointe et ne lui ont procuré aucun avantage, pécuniaire ou d'une autre nature²⁷.

LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

- > Un élu qui vote en faveur de la demande de modification au règlement de zonage n'est pas en conflit d'intérêts du simple fait qu'il réside dans la zone visée par la modification²⁸.

2.3

L'INTÉRÊT DE TOUTE AUTRE PERSONNE

Les codes d'éthique et de déontologie comportent différentes dispositions qui interdisent à l'élu de favoriser abusivement les intérêts de toute autre personne.

Il doit s'abstenir :

- d'agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, **d'une manière abusive, ceux de toute autre personne** ;
- de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, **d'une manière abusive, ceux de toute autre personne**.

Favoriser « d'une manière abusive » une autre personne signifie lui procurer un avantage « qui n'est pas légal, normal ou acceptable²⁹ ». Ainsi, les intérêts de cette autre personne doivent être affectés de façon illégale, anormale ou inacceptable.

Mentionnons que la simple connaissance d'une personne ne permet pas de conclure automatiquement à l'existence de liens suffisants avec un élu pour créer une situation de conflit d'intérêts.



CAS PRATIQUE : LA SIMPLE CONNAISSANCE

- > Lien entre un élu et un professionnel embauché par la municipalité

Un élu peut effectuer certaines démarches en vue de garantir le paiement des honoraires d'une consultante en ressources humaines, dont le père est un de ses anciens confrères de classe, puisqu'il ne connaît pas cette consultante et qu'il n'a eu aucun lien avec le père de cette dernière depuis la fin de ses études, il y a 50 ans³⁰.

3.

Les conflits d'intérêts prohibés par le code d'éthique et de déontologie de la municipalité

La déontologie fait référence aux règles de conduite qui régissent les actions de l'élu au quotidien.

Selon la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, ces règles doivent notamment avoir pour objectif de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
2. Toute situation qui irait à l'encontre de la règle de l'interdiction d'avoir un contrat avec la municipalité et de l'obligation de divulguer verbalement son intérêt pécuniaire particulier. L'élu doit se retirer des délibérations ou quitter la salle lorsque le conseil ne siège pas en séance publique.
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres cas d'inconduites³¹.

Le code d'éthique et de déontologie de la municipalité doit minimalement contenir des règles de conduite qui interdiront à l'élu de se placer en situation de conflit d'intérêts.

CES RÈGLES SONT LES SUIVANTES :



LE CONTENU MINIMAL DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DE LA MUNICIPALITÉ

(Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, art. 6)

Les règles prévues au code d'éthique et de déontologie doivent notamment **interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité** :

- 1. d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;**
- 2. de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;**
- 3. de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi ;**
- 4. d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ;**
- 5. d'utiliser des ressources de la municipalité [...] à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions ;**
- 6. d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne ;**
- 7. dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.**

Ces règles doivent également prévoir que **tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre d'un conseil de la municipalité et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 4° du premier alinéa doit, lorsque sa valeur excède celle que doit fixer le code, laquelle ne peut être supérieure à 200 \$, faire l'objet dans les 30 jours de sa réception d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité.**

3.1

AGIR OU OMETTRE D'AGIR AFIN DE FAVORISER SES INTÉRÊTS OU CEUX DE TOUTE AUTRE PERSONNE

Il est interdit à l' élu d' agir, de tenter d' agir ou d' omettre d' agir de façon à favoriser, dans l' exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d' une manière abusive, les intérêts de toute autre personne.

Cette disposition s' applique lorsque l' élu agit à titre de membre d' un conseil, d' un comité, d' une commission de la municipalité ou en sa qualité de membre d' un conseil ou d' un autre organisme de la municipalité. Il doit agir dans l' exercice de ses fonctions.

UN ÉLU AGIT DANS L' EXERCICE DE SES FONCTIONS SI :

- > son acte résulte du mandat qui lui est confié à titre d' élu municipal ;
- > la finalité de son acte se rapporte aux affaires municipales ;
- > son acte est pertinent pour les affaires municipales.

À titre d' exemple, cette disposition des codes d' éthiques et de déontologie s' applique lorsque l' élu participe à des discussions entourant une décision du conseil municipal. Lorsqu' il prend part à des délibérations ou se prononce sur une résolution, que la décision soit importante ou non, primordiale ou accessoire³², l' élu doit s' assurer de ne pas se trouver en situation de conflit d' intérêts. S' il y a conflit d' intérêts, l' élu doit déclarer son intérêt et s' abstenir de participer aux discussions et délibérations ainsi que de voter³³. Respecter cette obligation ne l' autorise pas pour autant à obtenir un contrat avec la municipalité, sauf exceptions³⁴.

Retenons que le doute ne favorise pas le membre du conseil municipal mais l' invite plutôt à s' abstenir comme l' exige le code d' éthique et de déontologie.

CAS PRATIQUES : LE FAVORITISME

FAVORISER SON ENTREPRISE

- > L' élu qui vote sur une résolution qui empêche un commerce situé sur un terrain municipal de lui faire concurrence

Un élu qui exploite une cantine établie sur un terrain municipal ne peut prendre part aux délibérations et voter sur une résolution qui a pour effet d' interdire l' exploitation d' une cantine concurrente. La Commission estime qu' en participant et en votant sur cette question l' élu a agi dans le but de protéger ses intérêts en tant que commerçant³⁵.

FAVORISER SES INTÉRÊTS PERSONNELS

- > L' élu qui participe aux discussions et vote pour le congédiement d' un employé-cadre

Un élu ne peut participer aux discussions et voter en faveur du congédiement du directeur de l' urbanisme, alors que celui-ci avait rendu un témoignage entraînant la rétrogradation de l' élu dans son emploi antérieur³⁶.



FAVORISER SES CONDITIONS DE TRAVAIL AVANT SON EMBAUCHE

- > L' élu qui pose sa candidature à un poste d' employé municipal

Un élu qui siège au sein du comité des ressources humaines pose sa candidature à un poste de responsable technique. Il ne participe ni aux discussions ni aux délibérations du conseil concernant le processus de sélection. Sa candidature étant retenue par le conseil, l' élu démissionne avant la tenue de la séance. Cependant, avant de donner sa démission, il transmet un courriel au directeur pour lui présenter ses exigences en matière d' emploi. La Commission sanctionne la conduite de l' élu et conclut que *par ce geste l' élu a choisi ses intérêts personnels au détriment de ceux de la Ville, laquelle aurait eu tout intérêt à négocier des conditions plus avantageuses [...]*³⁷.

FAVORISER L'EMBAUCHE D'UN TIERS

- > Le candidat qui est recommandé par l' élu

Un élu qui discrédite un employé dont il souhaite le départ et qui favorise les intérêts d' une autre personne pour le remplacer est en situation de conflit d' intérêts³⁸.

FAVORISER UNE ENTREPRISE

- > Avantager une entreprise qui a des liens d' affaires avec un élu

Un élu ne peut participer aux délibérations entourant l' adoption d' un règlement de taxation qui a pour effet de désavantager une compagnie dans laquelle il occupe, en vertu d' un contrat de consultant, le poste de directeur général³⁹.

3.2 SE PRÉVALOIR DE SA FONCTION POUR INFLUENCER OU TENTER D' INFLUENCER LA DÉCISION D' UNE AUTRE PERSONNE

Le code d' éthique et de déontologie interdit de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d' influencer la décision d' une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d' une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Cette règle concerne notamment, mais non exclusivement, les cas de trafic d' influence auxquels un élu pourrait s' adonner afin d' obtenir des faveurs pour lui ou pour une autre personne.

Notons que cette règle n' exige pas que l' élu agisse dans l' exercice de ses fonctions pour commettre un manquement au code d' éthique et de déontologie.

L' élu ne doit pas profiter de sa position ou faire référence à son statut d' élu municipal dans le but d' influencer une personne de façon à procurer un avantage pour lui-même ou pour une personne de son entourage.



CAS PRATIQUES : PROFITER DE SA POSITION

AUPRÈS DES POLICIERS

- > L' élu qui influence ou tente d'influencer la décision des policiers à propos de la remise d'un constat d'infraction à un employé de la municipalité

Un élu qui intervient auprès de policiers, les questionne sur les motifs de l'interception et fait valoir sa fonction d' élu pour demander l'annulation d'un constat d'infraction remis à un employé alors qu'il circulait sur la voie publique avec une remorque dont l'immatriculation était périmée est en situation de conflit d'intérêts⁴⁰.

AUPRÈS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

- > Les enfants de l' élu qui sont des employés de la municipalité

Un élu enfreint son code d'éthique et de déontologie pour avoir tenté d'exercer son influence sur la directrice générale dans sa décision de réduire les heures de travail de la fille de cet élu, employée de la municipalité⁴¹.

AUPRÈS DES EMPLOYÉS

- > L' élu qui se prévaut de sa position pour faire pression sur les employés afin d'atténuer les exigences relatives à la conformité de ses immeubles aux règles de sécurité incendie

Un élu qui utilise son statut pour convaincre la direction du service de sécurité incendie et la direction générale que la réglementation n'est pas bien appliquée à l'égard des immeubles dont il est propriétaire est en conflit d'intérêts. De plus, dans ce cas, l' élu a bénéficié de son statut pour avoir un accès privilégié à ces personnes afin de faire valoir son point de vue, obtenir une soumission pour des travaux correctifs ainsi qu'un avis juridique sur la question. De plus, il a pu participer à une rencontre avec les membres du comité de sécurité publique afin d'obtenir des allègements aux exigences réglementaires⁴².

- > L' élu ne profite pas de sa position pour demander de l'information à des employés municipaux en vue de faire une demande de modification de zonage pour un immeuble appartenant à un tiers

Un élu ne contrevient pas à son code d'éthique lorsqu'il ne fait que demander certains renseignements à des employés municipaux, lesquels n'ont aucun pouvoir décisionnel relativement à sa demande⁴³.

3.3**SOLLICITER, SUSCITER, ACCEPTER OU RECEVOIR UN AVANTAGE EN ÉCHANGE D'UNE PRISE DE POSITION**

Le code d'éthique et de déontologie interdit à l' élu de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

Cette règle de conduite vise à assurer l'indépendance des élus municipaux lorsqu'ils prennent des décisions au bénéfice de la municipalité et de ses citoyens. Elle prohibe le trafic d'influence dont un élu pourrait se rendre coupable en retour de faveurs personnelles.

Par exemple, l' élu se trouverait dans une situation où il peut voter en faveur de l'adoption d'un règlement ou d'une résolution de tout ordre en échange d'un avantage: un cadeau, une somme d'argent ou la rénovation de sa résidence.

L'obligation concerne une intervention active de l' élu, soit « solliciter ou susciter », mais également un comportement passif qu'il pourrait adopter, soit celui « d'accepter ou de recevoir ». En cette matière, il est préférable d'éviter d'être ou de se sentir redevable, afin de prévenir une situation de conflit d'intérêts.

PRUDENCE

Le fait de solliciter ou de susciter un avantage est interdit. Il n'est pas nécessaire d'avoir effectivement reçu l'avantage proprement dit pour commettre un manquement au code d'éthique et de déontologie.

**CAS PRATIQUE :
LE RETOUR
D'ASCENSEUR**

> L' élu qui sollicite une somme d'argent en retour de sa prise de position

Un élu ayant une relation d'affaires avec des promoteurs d'un projet résidentiel s'attendait à recevoir une somme pour les services qu'il avait rendus. Après son élection, il a sollicité le versement d'une somme d'argent en retour d'une prise de position favorable à ce projet. La Commission a conclu que l' élu avait commis un manquement à son code d'éthique et de déontologie⁴⁴.

3.4**ACCEPTER TOUT DON, TOUTE MARQUE D'HOSPITALITÉ OU TOUT AUTRE AVANTAGE**

Le code d'éthique et de déontologie interdit à l' élu d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

L' élu doit refuser tout avantage qui peut influencer son jugement ou compromettre son intégrité dans le cadre d'une décision qui peut favoriser un donateur ou une personne liée à celui-ci.

Cette expression vise ici un bien, comme un cadeau, un repas, un souvenir, ainsi que tout autre avantage quelle que soit sa valeur.

Afin de faire preuve d'indépendance de jugement et de protéger son intégrité, l'élu ne doit considérer que les éléments pertinents qui lui permettront de prendre les meilleures décisions pour la municipalité.

Il demeure intègre lorsqu'il agit dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens.

Toutefois, l'élu peut recevoir un don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui n'influence pas son indépendance de jugement ni ne compromet son intégrité. Cet avantage ne peut cependant être sollicité ou reçu en échange d'une prise de position concernant un sujet dont il peut être saisi.

Lorsque ce don, avantage ou cadeau dépasse la valeur prévue au code, qui ne peut excéder 200 \$, l'élu doit le déclarer auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité dans les 30 jours de sa réception. La déclaration doit contenir une description du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances entourant sa réception.

PRUDENCE

Il n'est pas toujours facile d'établir si un don, une marque d'hospitalité ou un autre avantage reçu par l'élu peut influencer son indépendance de jugement ou risquer de compromettre son intégrité. Il ne suffit pas de prétendre que l'avantage n'influencera pas l'élu.

Avant d'accepter ce don, l'élu doit se questionner, puisque le dépôt d'une plainte et la diffusion de celle-ci dans les médias peuvent ternir sa réputation et avoir de lourdes conséquences humaines et financières.

Rappelons à nouveau l'importance de toujours bien lire les dispositions du code d'éthique et de déontologie, car celles-ci peuvent varier d'une municipalité à l'autre.

Nous suggérons à l'élu de consulter un conseiller à l'éthique afin d'être guidé dans sa démarche et d'orienter sa réflexion.



EXEMPLES

ACCEPTABLE

- > Recevoir l'album-souvenir des 100 ans de la municipalité, par le comité organisateur des fêtes du centenaire
- > Recevoir un souvenir lors de l'inauguration d'une nouvelle usine établie dans la municipalité
- > Recevoir une sculpture à l'occasion de la visite d'un maire d'un autre pays

INACCEPTABLE

- > Accepter d'assister, aux frais d'un contractant de la municipalité, à un match de hockey dans la loge de ce dernier
- > Accepter de séjourner gratuitement dans un chalet d'un entrepreneur qui a des contrats avec la municipalité
- > Accepter de faire asphalter gratuitement l'entrée de sa résidence par un entrepreneur de la municipalité

3.5 L'UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Le code d'éthique et de déontologie interdit à l' élu d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles. Les ressources de la municipalité sont financières, humaines et matérielles.

L'utilisation de biens et services municipaux destinés généralement au public n'est pas visée par cette interdiction.

De plus, l'équipement et les fournitures achetés par la municipalité pour permettre aux élus d'assumer leurs fonctions ne font pas l'objet de cette interdiction. Par exemple, on peut penser à l'ordinateur fourni à l' élu, au téléphone cellulaire, à l'accès à Internet, à la papeterie et à l'équipement de bureau nécessaires au travail, aux abonnements à des revues, etc.

CAS PRATIQUE: LE VOYAGE D'AGRÉMENT

- > L'utilisation des ressources de la municipalité pour faire un voyage d'agrément

Un élu reçoit une sanction pour avoir utilisé les fonds publics reçus d'un organisme financé par la municipalité pour se faire payer un voyage à des fins personnelles en compagnie de son épouse et de sa fille⁴⁵.

EXEMPLES

UTILISATION CONFORME

- > Louer une salle au centre communautaire pour y tenir une réception familiale en acquittant les mêmes frais que les autres citoyens
- > Faire des photocopies de documents personnels et en payer le coût conformément à la tarification en vigueur

UTILISATION NON CONFORME

- > Un élu qui utilise le camion de la municipalité pour effectuer différents travaux à sa résidence ou pour déménager un membre de sa famille
- > Un élu qui utilise du gravier acheté par la municipalité afin de réparer la voie d'accès à sa résidence
- > Un élu qui demande à un employé, durant ses heures de travail, de l'aider dans la réalisation d'un projet personnel qui ne concerne pas la municipalité
- > Un élu qui demande le remboursement de dépenses engagées à des fins personnelles

3.6

L'UTILISATION ET LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

L'élu dispose d'un accès privilégié à différents renseignements, en réunion ou simplement à l'occasion de rencontres de travail. Cette information, lorsqu'elle est confidentielle, ne peut être communiquée, et ce, afin de protéger les intérêts de la municipalité.

Le code d'éthique et de déontologie doit interdire à l'élu d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, pendant son mandat et après celui-ci, des renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas à la disposition du public, et cela pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Parallèlement à cette obligation déontologique, s'engager à la confidentialité de l'information par une déclaration écrite et signée à cet effet s'inscrit aussi dans le cadre des bonnes pratiques en matière de protection des renseignements confidentiels.

Un renseignement est une donnée verbale ou reproduite sur un support papier ou encore qui fait appel aux technologies de l'information. Il doit aussi avoir été obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'élu.

Ce renseignement est protégé lorsqu'il n'est généralement pas accessible au public. Il faut s'attarder au contexte à la base de la communication initiale du renseignement. Par exemple, une information communiquée en séance du conseil sera à la portée du public, puisque les séances du conseil municipal sont publiques. Par ailleurs, certains types d'information sont protégés en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels⁴⁶.

Pour toute question concernant les documents accessibles ou non au public, adressez-vous au responsable de l'accès aux documents de votre municipalité ou à la Commission d'accès à l'information du Québec.

EXEMPLES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRALEMENT NON ACCESSIBLES

> Délibérations lors de caucus, réunions de travail des élus et séances plénières⁴⁷

> Avis juridique

> Tous les renseignements qui sont protégés par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, par exemple les renseignements personnels qui concernent les employés de la municipalité ou un avis déposé par un professionnel⁴⁸

> Information sur le retard du maire à payer ses taxes municipales⁴⁹

> Tout propos, commentaire et document portant sur les relations de travail⁵⁰

> Identité d'un gestionnaire qui fait l'objet d'une plainte en harcèlement psychologique⁵¹

RENSEIGNEMENTS PUBLICS

> Renseignements ou documents donnés lors de séances du conseil⁵²

> Commentaires et opinions personnels d'un élu⁵³

> Avis juridique déposé en séance publique

> Tous les documents publiés par la municipalité, comme des brochures ou dépliants

CAS PRATIQUES : DÉVOILER DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

CONCERNANT LE MAIRE

- > Utiliser des renseignements confidentiels échangés à l'occasion des travaux d'un comité plénier concernant des modifications apportées à la rémunération et à l'allocation de transition du maire afin de favoriser sa candidature ou celle d'un tiers aux prochaines élections municipales⁵⁴.
- > Nuire à un adversaire politique : révéler que le maire a payé en retard ses taxes municipales⁵⁵.

CONCERNANT UN TERRAIN

- > Rendre publique l'information confidentielle concernant l'estimation du prix d'un terrain municipal que la municipalité désire vendre en vue de promouvoir sa candidature aux prochaines élections municipales⁵⁶.

CONCERNANT UN FONCTIONNAIRE

- > Révéler à un journaliste le nom d'un fonctionnaire qui fait l'objet d'une plainte pour harcèlement psychologique⁵⁷.
- > Révéler à une employée qui a déposé une plainte pour harcèlement psychologique certains renseignements concernant son supérieur immédiat⁵⁸.

3.7 UN NOUVEL EMPLOI À LA FIN DE SON MANDAT

La dernière règle de conduite qui fait référence au concept de conflit d'intérêts est celle de l'après-mandat.

Ainsi, dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, l'élu ne peut occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, si lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil d'une municipalité.

À la fin de son mandat, l'élu peut occuper différents postes ou emplois. Toutefois, il ne peut occuper un emploi durant les douze mois qui suivent la fin de son mandat s'il tire un avantage indu de ses fonctions antérieures d'élu⁵⁹. En d'autres mots, s'il n'y a pas d'avantage indu, l'élu peut occuper un tel emploi.

Selon la Commission, un avantage indu est un avantage qualifié de « gratuit, inconvenant, injustifiable⁶⁰ ».

Par exemple, un élu obtient un emploi au sein d'une entreprise dans les douze mois suivant la fin de son mandat. Il utilise l'information privilégiée, acquise pendant son mandat, afin que son nouvel employeur puisse conclure avec la municipalité un contrat très lucratif dont les avantages sont considérés comme « indus ou inconvenants ». Il contrevient ainsi aux dispositions de son code d'éthique.

4. Les outils de prévention à la disposition de l'élu

« Être élu, c'est un mandat, pas un métier ».

– ARNAUD MONTEBOURG

La première obligation d'un nouvel élu sera de prononcer le serment suivant :

« Je déclare sous serment que j'exercerai mes fonctions de (maire ou conseiller) avec honnêteté et justice dans le respect de la loi et du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de... (ou la Ville de...) et je m'engage à respecter les règles de ce code applicables après la fin de mon mandat. »

Par ce serment, l'élu s'engage à adhérer explicitement aux valeurs de la municipalité et à respecter les règles de conduite précisées dans le code d'éthique et de déontologie de cette municipalité.

4.1 UN NOUVEAU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE À ADOPTER

Il est recommandé de prendre connaissance du code en vigueur au moment de son élection. Le code d'éthique et de déontologie de la municipalité est un document public que l'on peut consulter sur le site Web de la municipalité ou en s'adressant au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette lecture constituera une bonne entrée en matière pour connaître les règles de conduite qui se rattachent à la fonction.

Tel que le prévoit la loi, le conseil nouvellement élu devra réviser, avant le 1^{er} mars qui suit l'élection générale, le code d'éthique et de déontologie qui s'appliquera aux élus.

Lors de cet exercice, les élus ne doivent pas se contenter d'adopter de nouveau les dispositions de l'ancien code. Ils doivent y apporter des modifications afin de bien préciser les règles en plus d'ajouter celles qui leur semblent nécessaires afin de l'améliorer.

4.2 SUIVRE UNE FORMATION EN ÉTHIQUE MUNICIPALE

Il est primordial que tous les nouveaux élus reçoivent une formation en éthique et déontologie en matière municipale.

La Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale mentionne que cette formation vise à susciter la réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci⁶¹.

La Loi attache de l'importance à cette question en considérant comme un facteur aggravant le fait pour l'élu de ne pas avoir suivi cette formation, dans l'éventualité où celui-ci ferait l'objet d'une demande d'enquête devant la Commission municipale du Québec.

Mentionnons enfin que l'élu doit, dans les trente jours suivant sa participation à une telle formation, en aviser le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité, qui en fera rapport au conseil⁶².

L'on ne saurait trop insister sur l'importance pour tout élu de multiplier les occasions de partager et d'échanger ses connaissances ou de suivre régulièrement des formations en éthique. C'est la meilleure façon d'acquérir un savoir-faire et développer les bonnes pratiques nécessaires à l'exécution de son mandat.

L'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités offrent régulièrement diverses formations adaptées aux besoins des élus. Le site Web de la Commission municipale du Québec et celui du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire proposent également plusieurs renseignements pertinents qui visent à accompagner et à soutenir les élus dans l'exercice de leur mandat.

Il appartient à chaque élu de parfaire ses connaissances dans le domaine municipal afin de mieux comprendre ses obligations, ses responsabilités et les contraintes légales qui encadrent ses actions. Cette connaissance approfondie du domaine municipal est un atout majeur pour l'adoption de meilleures pratiques qui permettront à l'élu de s'acquitter de ses fonctions avec compétence et intégrité.

4.3 CONNAÎTRE VOS INTÉRÊTS ET CEUX DE VOS PROCHES

Dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection et dans les 60 jours après la date anniversaire de celle-ci par la suite, l'élu doit déposer, en séance publique, la déclaration annuelle de ses intérêts pécuniaires, qui est requise en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités⁶³. Cette déclaration écrite mentionne les intérêts sur les biens suivants :

- **Les intérêts possédés dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité**, celui de la MRC ou de la communauté métropolitaine, selon le cas ;
- **Les intérêts possédés dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'établir des marchés avec la municipalité** ou avec tout organisme municipal dont l'élu fait partie ;
- **Les emplois et les postes d'administrateur** qu'occupe l'élu ;
- **La liste des emprunts que l'élu a contractés auprès d'autres personnes ou d'organismes autres que des établissements financiers ou de prêts**, qu'il a accordés à d'autres personnes que les membres de sa famille immédiate (conjoint, enfants) et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$, sans toutefois en mentionner le montant (art. 357 de cette loi).

Notons que l'élu doit déposer une mise à jour de cette déclaration lorsqu'un changement significatif aux renseignements qu'elle contient survient en cours d'année⁶⁴.

Nous invitons l'élu à profiter de ce contexte pour réfléchir, répertorier et analyser plus largement l'étendue de ses intérêts, de même que ceux de sa famille : conjointe ou conjoint, enfants, frères, sœurs, etc. En outre, l'élu peut se faire accompagner par les fonctionnaires municipaux afin de reconnaître les intérêts en cause qui peuvent l'influencer dans un éventuel processus de décision afin d'obtenir leur soutien et leurs conseils. Il peut également solliciter l'aide d'un conseiller à l'éthique.

Plus vous connaîtrez l'étendue de vos intérêts et de ceux de vos proches, meilleure sera la conduite à adopter lorsque vous serez appelé à choisir entre vos intérêts ou ceux de votre entourage et ceux de la municipalité ou encore à considérer les devoirs liés à vos fonctions.

4.4

LA RÉFLEXION ÉTHIQUE

« Les deux mots les plus brefs et les plus anciens, oui et non, sont ceux qui exigent le plus de réflexion. »

– PYTHAGORE

L'élu est bien souvent placé devant un dilemme: il doit faire un choix entre plusieurs options possibles qui peuvent avoir des conséquences importantes sur sa conduite éthique.

Le code d'éthique et de déontologie prévoit que l'intégrité, l'honneur, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité doivent guider l'élu dans sa manière d'appliquer les règles de conduite qui le concernent afin de prendre la meilleure décision⁶⁵.

L'INTÉGRITÉ DE TOUT ÉLU MUNICIPAL

- > Respecter tant l'esprit que la lettre des lois et des règlements
- > Montrer une honnêteté au-dessus de tout soupçon
- > Établir un dialogue franc au sein du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée
- > Assurer une communication efficace au sujet des activités de l'organisation municipale afin qu'elle reflète la réalité

L'HONNEUR RATTACHÉ AUX FONCTIONS D'ÉLU MUNICIPAL

- > Agir avec retenue
- > Être digne du privilège que constitue le fait d'être un élu, puisque les citoyens lui confient des responsabilités et des pouvoirs et, surtout, lui font confiance
- > Être fier de sa contribution au développement de sa communauté
- > Être à l'écoute de tous
- > Maintenir à jour les connaissances pertinentes à sa fonction

LA PRUDENCE DANS LA POURSUITE DE L'INTÉRÊT PUBLIC

- > Prévoyance, sagesse et savoir-faire
- > Se renseigner suffisamment et poser des questions
- > Agir en temps utile
- > Être vigilant dans le choix et dans la surveillance des personnes à qui les pouvoirs sont délégués
- > Éviter de faire des actes imprudents ou insoucians
- > Établir la liste des risques, des obligations et des possibilités qui s'offrent à la municipalité
- > Examiner rigoureusement les solutions de rechange à la base des décisions du conseil

LA LOYAUTÉ ENVERS LA MUNICIPALITÉ

- > S'acquitter des affaires de la municipalité dans le meilleur intérêt de celle-ci
- > Faire abstraction de ses intérêts personnels
- > Respecter les décisions prises par le conseil, malgré la dissidence
- > Divulguer non seulement ses intérêts selon les exigences de la Loi et du code d'éthique et de déontologie, mais également tout autre intérêt qui pourrait être perçu comme un conflit ou une apparence de conflit d'intérêts
- > Ne pas utiliser les biens de la municipalité à des fins personnelles
- > Être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la municipalité

LE RESPECT ENVERS LES AUTRES MEMBRES D'UN CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, LES EMPLOYÉS DE CELLE-CI ET LES CITOYENS

- > Traiter toutes les personnes avec égards
- > Se comporter en conservant une juste distance, avec de la retenue et en refusant d'instrumentaliser l'autre
- > Reconnaître la dignité et l'humanité de toute personne
- > Éviter les critiques non constructives
- > Répondre aux questions avec respect
- > Entretenir des relations respectueuses, favoriser la coopération et agir avec professionnalisme
- > Garantir un environnement libre de toute forme de harcèlement
- > Favoriser un climat de nature à faciliter l'expression des différences et des divergences d'opinions

LA RECHERCHE DE L'ÉQUITÉ

- > Esprit de justice et chances égales
- > Accorder à chaque personne une juste appréciation de ce qui lui est dû
- > Reconnaître les droits de chacun
- > Faire preuve d'impartialité et éviter les partis-pris
- > Encourager l'équité entre les hommes et les femmes, de même qu'à l'égard des fournisseurs et des personnes qui font affaires avec la municipalité
- > Se prononcer d'une manière objective et indépendante sur toute question qui fait l'objet de discussions au conseil
- > Accepter la diversité fondée notamment sur la culture, la religion et l'orientation sexuelle

Les valeurs prévues au code d'éthique et de déontologie constituent la base de la réflexion éthique. Ces valeurs doivent servir de guide et de base à cette réflexion quand vient le temps pour un élu de prendre une décision qui pourrait avoir des conséquences déontologiques.

Nous proposons une méthode qui permet de guider l'élu dans sa réflexion. Cette grille développée par les éthiciens Georges A. Legault et Yves Boisvert⁶⁶ est librement adaptée au milieu municipal.

GRILLE DE RÉFLEXION ÉTHIQUE



PHASE 1

Connaître et comprendre la situation : comprendre la situation en prenant conscience des conséquences et des répercussions sur les règles et principes du code d'éthique et de déontologie.

PHASE 2

Déterminer les principales valeurs et règles de conduite du code d'éthique et de déontologie qui sont en cause.

PHASE 3

Avoir recours à un conseiller à l'éthique : un avis indépendant et éclairé d'un expert en la matière est-il nécessaire compte tenu de la situation ? (*voir la prochaine section pour en savoir davantage sur ce service*)

PHASE 4

Prendre une décision avant d'agir : déterminer l'approche que l'élu adoptera afin d'éviter un conflit avec les valeurs et les règles de conduite énoncées à son code d'éthique et de déontologie.

> Il importe qu'à ce stade l'élu dispose de toute l'information nécessaire à la prise de décision et qu'il ait la possibilité, s'il le désire, d'obtenir un conseil de la part d'un conseiller à l'éthique concernant la justesse de sa démarche.

PHASE 5

Justifier sa décision : communiquer aux autres élus les principaux arguments qui expliquent sa décision. Vérifier si la décision fait consensus ou, à tout le moins, si celle-ci paraît acceptable aux autres. La communication de sa décision permet un dialogue qui alimente la réflexion de l'élu ou qui permet de rajuster sa décision au besoin.

4.5

UNE RESSOURCE D'AIDE À LA DÉCISION : LE CONSEILLER À L'ÉTHIQUE⁶⁷

La Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale n'impose pas que des obligations aux élus municipaux. Elle favorise également la formation et la diffusion des bonnes pratiques déontologiques en plus de leur offrir l'occasion de recourir à un professionnel indépendant qui pourra leur prodiguer des conseils judicieux et ainsi permettre d'éviter les écueils déontologiques.

Le conseiller à l'éthique et à la déontologie est un allié incontournable. Il peut donner des avis et faire des recommandations aux élus municipaux qui ont des questions éthiques ou déontologiques.

Le Québec compte plus de huit mille élus municipaux, maires et conseillers, qui peuvent avoir besoin, un jour ou l'autre, d'un **conseil avisé** et **indépendant**. Leurs fonctions, souvent assumées à temps partiel, combinées à des situations complexes auxquelles ils sont confrontés, les exposent continuellement à des « risques éthiques ».

Le recours à un conseiller à l'éthique offre à tout élu la possibilité de recevoir des conseils appropriés, en toute confidentialité, avant de prendre une décision ou de commettre un acte qui pourrait avoir des conséquences déontologiques graves et des répercussions importantes sur sa carrière politique.

Les enquêtes menées par la Commission municipale illustrent à quel point l'opinion d'un conseiller à l'éthique aurait pu changer les choses et éviter, dans certains cas, une enquête et même une sanction.

À titre d'exemple, rappelons le cas d'un conseiller qui vote pour l'embauche de son épouse, dont la candidature est recommandée par un comité de sélection; ou encore celui d'un conseiller qui exerce son droit de vote, à la suggestion du directeur général, relativement à un projet résidentiel dans lequel son père et ses oncles ont des intérêts.

Dans le doute, il est essentiel de prendre du recul et d'agir avec prudence en demandant conseil pour bien cerner et comprendre les conséquences éthiques et déontologiques de ses gestes et décisions.

Le conseiller en éthique, fort d'une expérience dans ce domaine, fera bénéficier les élus de sa réflexion étoffée, ce qui leur permettra d'examiner les situations non seulement en vertu de la Loi et des règlements, mais également en fonction des règles et des valeurs énoncées au code d'éthique des élus d'une municipalité.

Tout élu municipal ne devrait jamais hésiter à faire appel à l'expertise d'un conseiller à l'éthique. Il en va de son intégrité, de sa réputation et de l'intérêt public. En effet, une enquête déontologique implique très souvent des déboursés importants pour la municipalité lorsque celle-ci assume les coûts associés à la défense d'un élu visé par une demande d'enquête. Dans de nombreux cas, le simple avis d'un conseiller à l'éthique peut empêcher un faux pas, évitant ainsi des conséquences humaines et financières importantes.

Pour être inscrit sur la liste des conseillers à l'éthique tenue à jour par la Commission municipale, un avocat ou un notaire qui pratique en droit municipal doit satisfaire aux conditions d'inscription et accepter de se soumettre à certaines vérifications. Cette liste peut être consultée en ligne sur le site Web de la Commission municipale du Québec sous l'onglet « Éthique et déontologie » à l'adresse suivante: <http://www.cmq.gouv.qc.ca/services-domaines-intervention/ethique-deontologie-municipales/liste-des-conseillers-ethique>

5. En conclusion

Les enjeux et défis de notre société évoluent à grande vitesse et suscitent des questionnements éthiques nouveaux.

Les considérations éthiques sont encore plus exigeantes pour les élus qui sont responsables de la gestion du développement et du mieux-être de leur communauté. Ces élus devront agir avec prudence par rapport à ces nouveaux enjeux qui ne cessent de se multiplier.

Être un élu est à la fois un privilège et une lourde responsabilité. Chaque élu, qu'il soit maire ou conseiller, doit être fier d'adopter un comportement qui répond aux exigences les plus élevées en matière d'éthique, ce qui renforce sa capacité à agir dans le meilleur intérêt de sa municipalité.

Des efforts continus permettent à tout élu de jouer son rôle de « leader éthique », et ainsi de bénéficier d'une meilleure reconnaissance de son travail et de son engagement.

Nous souhaitons que ce guide soit un outil de prévention que vous utiliserez afin d'éviter les situations de conflit d'intérêts, qui sont bien souvent complexes et difficiles à reconnaître.

Les 10 règles d'or de tout élu municipal

- 1.** Lire et appliquer fidèlement le code d'éthique et de déontologie de la municipalité.
- 2.** Participer activement aux rencontres de formation en éthique et déontologie.
- 3.** Exercer sa charge avec honneur, loyauté et intégrité.
- 4.** Être prudent dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.** Dans le doute, se questionner et rechercher l'intérêt de la municipalité.
- 6.** Si le doute persiste, consulter un conseiller à l'éthique.
- 7.** N'avoir aucun intérêt personnel dans les dossiers dans lesquels il intervient et ne prendre aucune décision s'il se trouve en situation de conflit d'intérêts.
- 8.** N'accepter aucuns cadeaux et autres gratifications qui peuvent influencer sur son jugement.
- 9.** Assurer la confidentialité de l'information qui lui est communiquée en demeurant discret et réservé dans mes propos.
- 10.** Ne pas utiliser les biens municipaux à des fins personnelles.

Notes

1. Jean HÉTU et Alain R. ROY, en coll. avec Lise VÉZINA, *Éthique et gouvernance municipale : guide de prévention des conflits d'intérêts*, 2^e éd., Brossard, Publications CCH ltée, 2013, 586 p. à la page 373.
2. *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19, art. 47; art. 79 C.M; Jean HÉTU et Yvon DUPLESSIS, *Droit municipal. Principes généraux et contentieux*, 2^e éd., Brossard, Wolthers Kluwer, 2003, feuilles mobiles, à jour au 26 juillet 2017, par. 2.2.
3. *Prud'homme c. Prud'homme* [2002] 4 R.C.S. 663.
4. *Guide des bonnes pratiques. L'éthique, pilier de la gouvernance municipale et de la confiance du citoyen*, Québec, Commission municipale du Québec, 2012, 39 p.
5. Jean HÉTU et Alain R. ROY, en coll. avec Lise VÉZINA, *Éthique et gouvernance municipale : guide de prévention des conflits d'intérêts*, 2^e éd., Brossard, Publications CCH ltée, 2013, 586 p., p. 41.
6. *Personne visée par l'enquête : Hélène D. Michaud*, CMQ, n° CMQ-65662 (29630-17), 30 janvier 2017, j.a. Thierry Usclat.
7. *Personne visée par l'enquête : Winston Bresee*, CMQ, n° CMQ-65417 (29379-16), 19 juillet 2016, j.a. Thierry Usclat et Martine Savard.
8. *Personne visée par l'enquête : Alice Dignard*, CMQ, n° CMQ-64717 (27983-14), 31 janvier 2014, j.a. Thierry Usclat et Nancy Lavoie.
9. *Fortin c. Gadoury*, J.E. 95-705 (C.A.).
10. *Personne visée par l'enquête : Louise Lemay*, CMQ, n° CMQ-65630 (29428-16), 26 août 2016, j.a. Sandra Bilodeau.
11. *Personne visée par l'enquête : Marc Laurin*, CMQ, n° CMQ-64349 (27472-13), 28 juin 2013, j.a. Thierry Usclat et Richard Quirion.
12. *Personne visée par l'enquête : Mathieu Plourde*, CMQ, n° CMQ-65329 (29062-15), 30 septembre 2015, j.a. Thierry Usclat et Nancy Lavoie, par. 88.
13. *Personne visée par l'enquête : Clarence Savoie*, CMQ, n° CMQ-64348 (27600-13), 22 août 2013 (rectifiée le 11 septembre 2013), j.a. Thierry Usclat et Jacques Lareau.
14. *Personne visée par l'enquête : Jean-Pierre Bessette*, CMQ, n° CMQ-64445 et CMQ-64586 (27476-13), 28 juin 2013, j.a. Sylvie Piérard et Jean Rioux (rectifiée le 9 juillet 2013), résumé à (2013) 13 A.J.M. 111.
15. *Personne visée par l'enquête : Bertrand Anglehart*, CMQ, n° CMQ-65670 (29781-17), 7 juillet 2017, j.a. Sandra Bilodeau.
16. *Personne visée par l'enquête : Noël F. Baril*, CMQ, n° CMQ-64198 et CMQ-64256, 15 octobre 2013, j.a. Thierry Usclat et Sylvie Piérard.
17. *Association des résidents du vieux St-Boniface inc. c. Winnipeg (Ville)*, [1990] 3 R.C.S. 1170, p. 22 du jugement.
18. *Personnes visées par l'enquête : Raymonde Côté, Benoit Charron et Bertrand Massé*, CMQ, n° CMQ-64733, CMQ-64734 et CMQ-64735 (28079-14), 20 mars 2014, j.a. Thierry Usclat et Léonard Serafini, par. 87.
19. *Personne visée par l'enquête : Fabien Hovington*, CMQ, n° CMQ-65013 (28538-14), 20 octobre 2014, j.a. Denis Michaud et Nancy Lavoie, par. 86.
20. *Gold c. Taschereau*, J.E. 89-744, AZ-89021189 (C.S.), p. 11.
21. Jean HÉTU et Alain R. ROY, en coll. avec Lise VÉZINA, *Éthique et gouvernance municipale : guide de prévention des conflits d'intérêts*, 2^e éd., Brossard, Publications CCH ltée, 2013, 586 p. à la page 38.
22. *Personne visée par l'enquête : Fabien Hovington*, CMQ, n° CMQ-64911 (28536-14), 20 octobre 2014, j.a. Denis Michaud et Nancy Lavoie.

23. *Personne visée par l'enquête : Alain Langlois*, CMQ, n° CMQ-64909 (28532-14), 16 octobre 2014, j.a. Martine Savard et Richard Quirion.
24. *Personne visée par l'enquête : Fabien Hovington*, CMQ, n° CMQ-64911 (28536-14), 20 octobre 2014, j.a. Denis Michaud et Nancy Lavoie, par. 81.
25. *Personne visée par l'enquête : Yannick Leclerc*, CMQ, n° CMQ-65263 (28937-15), 21 juillet 2015, j.a. Thierry Usclat et Nancy Lavoie, par. 40 à 42.
26. *Personne visée par l'enquête : Alice Dinard*, CMQ, n° CMQ-64717 (27983-14), 31 janvier 2014, j.a. Thierry Usclat et Nancy Lavoie.
27. *Personne visée par l'enquête : Claude Lavoie*, CMQ, n° CMQ-64903 (28340-14), 16 juillet 2014, j.a. Denis Michaud et France Thériault, par. 40 et 41.
28. *Personne visée par l'enquête : Ludo Bielen*, CMQ, n° CMQ-65324 (28988-15), 5 août 2015, j.a. Thierry Usclat et Sylvie Piérard, par. 22.
29. *Personne visée par l'enquête : Marc Laurin*, CMQ, n° CMQ-64349 (27472-13), 28 juin 2013, j.a. Thierry Usclat et Richard Quirion, par. 83.
30. *Personne visée par l'enquête : Ed Prévost*, CMQ, n° CMQ-65514 (29570-16), 6 décembre 2016, j.a. Sylvie Piérard, par. 66 et suiv.
31. *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1, art. 5 al. 2.
32. *Personne visée par l'enquête : Marc Laurin*, CMQ, n° CMQ-64349 (27472-13), 28 juin 2013, j.a. Thierry Usclat et Richard Quirion, par. 76.
33. Pour une illustration du principe de l'interdiction de participer aux discussions dans la salle et de voter, voir *Personne visée par l'enquête : Roland-Luc Béliveau*, CMQ, n° CMQ-65654 (29896-17), 19 septembre 2017, j.a. Thierry Usclat.
34. *Personne visée par l'enquête : Wayne Belvedere*, CMQ, n° CMQ-65002 (28599-14), 5 décembre 2014, j.a. Léonard Serafini et Sylvie Pierard.
35. *Personne visée par l'enquête : Gilles Lambert*, CMQ, n° CMQ-64670 (28288-14), 17 juin 2014, j.a. Thierry Usclat et Nancy Lavoie, par. 64.
36. *Personne visée par l'enquête : Louissette Langlois*, CMQ, n° CMQ-65354 (29437-16), 2 septembre 2016, j.a. Sandra Bilodeau et France Thériault.
37. *Personne visée par l'enquête : Paul Veilleux*, CMQ, n° CMQ-64399 (27437-13), 31 mai 2013, j.a. Sandra Bilodeau et Bernard Brodeur.(27437-13).
38. *Personne visée par l'enquête : Yvon Fournier*, CMQ, n° CMQ-65428 (29345-16), 22 juin 2016, j.a. Thierry Usclat et Sandra Bilodeau.
39. *Personne visée par l'enquête : Noël F. Baril*, CMQ, n° CMQ-64198 et CMQ-64256, 15 octobre 2013, j.a. Thierry Usclat et Sylvie Piérard.
40. *Personne visée par l'enquête : Justin Bessette*, CMQ, n° CMQ-65505 (29870-17), 31 août 2017, j.a. Thierry Usclat, par. 81.
41. *Personne visée par l'enquête : Louise Lemay*, CMQ, n° CMQ-65630 (29428-16), 26 août 2016, j.a. Sandra Bilodeau, par. 105.
42. *Personne visée par l'enquête : Justin Bessette*, CMQ, n° CMQ-65452 (29871-17), 31 août 2017, j.a. Thierry Usclat, par. 119-120.
43. *Personne visée par l'enquête : Justin Bessette*, CMQ, n° CMQ-65807 (29769-17), 29 juin 2017, j.a. Martine Savard, par. 12.
44. *Personne visée par l'enquête : Pierre Leclerc*, CMQ, n° CMQ-65313 (29269-16), 29 mars 2016, j.a. Sandra Bilodeau et Martine Savard., par. 226.
45. *Personne visée par l'enquête : Bernard Noël*, CMQ, n° CMQ-65259 (29359-16), 6 juillet 2016, j.a. Thierry Usclat et Martine Savard.
46. RLRQ, c. A-2.1.
47. *Personne visée par l'enquête : Luc Champagne*, CMQ, n° CMQ-64937 (28533-14), 16 octobre 2014, j.a. Martine Savard et Nancy Lavoie.
48. RLRQ, c. A-2.1
49. *Personne visée par l'enquête : Noël F. Baril*, CMQ, n° CMQ-64198 et CMQ-64256, 15 octobre 2013, j.a. Thierry Usclat et Sylvie Piérard.
50. Par ex. voir : *Personne visée par l'enquête : André Moreau*, CMQ, n° CMQ-64306 (26958-12), 14 décembre 2012 j.a. Thierry Usclat et Nancy Lavoie.
51. *Personne visée par l'enquête : Éric Dugas*, CMQ, n° CMQ-65773 (29568-16), 2 décembre 2016, j.a. Sylvie Piérard.

52. *Personne visée par l'enquête*: Daniel Lebœuf, CMQ, n° CMQ-64942 (28198-14), 12 mai 2014, j.a. Denis Michaud et Richard Quirion. (28198-14), 12 mai 2014.
53. *Personne visée par l'enquête*: Joyce Bérubé, CMQ, n° CMQ-65588 (29530-16), 28 octobre 2016, j.a. Martine Savard.
54. *Personne visée par l'enquête*: Luc Champagne, CMQ, n° CMQ-64937 (28533-14), 16 octobre 2014, j.a. Martine Savard et Nancy Lavoie.
55. *Personne visée par l'enquête*: Noël F. Baril, CMQ, n° CMQ-64198 et CMQ-64256, 15 octobre 2013, j.a. Thierry Usclat et Sylvie Piérard.
56. *Personne visée par l'enquête*: Alain Langlois, CMQ, n° CMQ-64909 (28532-14), 16 octobre 2014, j.a. Martine Savard et Richard Quirion.
57. *Personne visée par l'enquête*: Éric Dugas, CMQ, n° CMQ-65773 (29568-16), 14 décembre 2012 j.a. Sylvie Piérard.
58. *Personne visée par l'enquête*: Sylvain Charron, CMQ, n° CMQ-64686 (28551-14), 24 octobre 2014, j.a. Thierry Usclat et Martine Savard.
59. *Personne visée par l'enquête*: Paul Veilleux, CMQ, n° CMQ-64399 (27437-13), 31 mai 2013, j.a. Sandra Bilodeau et Bernard Brodeur, par. 65.(27437-13).
60. *Id.*, par. 62.
61. RLRQ, c. E-15.1.0.1, art. 5 al. 2.
62. *Id.*
63. RLRQ, c. E-2.2.
64. Art. 360.1 de cette loi.
65. Guy GIROUX, « La demande sociale de l'éthique : autorégulation ou hétérorégulation ? », dans G. GIROUX, *La pratique sociale de l'éthique*, Saint-Laurent, Québec, 1997, p. 27 à la page 28. Extrait de : *Guide des bonnes pratiques. L'éthique, pilier de la gouvernance municipale et de la confiance du citoyen*, Québec, Commission municipale du Québec, 2012, 39 p., en ligne : <http://www.cmq.gouv.qc.ca/data/documents/guides/guide-des-bonnes-pratiques.pdf>, p. 25-26.
66. Georges LEGAULT, *Professionnalisme et délibération éthique*, Québec, P.U.Q., 2003, 290 p. ; Yves BOISVERT, « Le processus de délibération éthique », L. Boisvert *et al.*, *Petit manuel d'éthique appliquée à la gestion publique*, Montréal, Liber, 2003, p. 81 et suiv.
67. Cette section reprend le texte de M^e Thierry Usclat, vice-président à l'éthique et à la déontologie de la Commission municipale du Québec, que l'on peut consulter à l'adresse <http://www.cmq.gouv.qc.ca/data/documents/20170227-le-conseiller-a-ethique.pdf>

Cette publication est éditée et distribuée par la Commission municipale du Québec. Elle a été réalisée sous la supervision de M^e Thierry Usclat, vice-président à l'éthique et à la déontologie en matière municipale avec la collaboration de M^e Marie-Josée Persico.

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Ce document est offert en format PDF sur le site Web à l'adresse : <http://www.cmq.gouv.qc.ca/guide>

Conception graphique : DYADE

Mise en page : Alphatek

Pour des renseignements sur cette publication ou sur toute autre activité de la Commission municipale du Québec, <http://www.cmq.gouv.qc.ca>, ou s'adresser à :

Commission municipale du Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Mezzanine, aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Téléphone : 418 691-2014
Ligne sans frais : 1 866 353-6767
Télécopieur : 418 644-4676

© Gouvernement du Québec, Commission municipale du Québec, 2018

ISBN 978-2-550-79983-2 (PDF)

Dépôt légal – 2018
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

WWW.CMQ.GOUV.QC.CA